

REPUBLIQUE DU NIGER



FRATERNITE – TRAVAIL – PROGRES

**PROTOCOLE D'ACCORD TYPE
(2011-2015)**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DENOMMEE

ILLIMI DA BANI-NIGER
(IDB-Niger)

MINISTERE DU PLAN, EN CHARGE DE LA TUTELLE DES ONG/AD

DIRECTION DES ONG ET ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT

N° 00423 / 2011 / DONGAD

PREAMBULE

- Considérant la volonté du Gouvernement de la République du Niger de permettre aux ONG/AD de contribuer à ses efforts de développement ;
- Convaincu de la nécessité d'œuvrer pour le renforcement de la coopération et de la solidarité entre les peuples ;
- Désireux d'harmoniser et rendre complémentaires leurs actions conformément aux orientations et objectifs du développement économique et social du Niger ;
- Soucieux de créer et d'organiser leur partenariat dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des accords et conventions souverainement ratifiés par le Niger,
- Considérant l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations et son décret n°84-49/PCMS/MI du 1^{er} mars 1984, modifié par le décret n°92-292/MP/MFP du 25 septembre 1992
- Considérant la loi n°91-06 du 20 mai 1991, modifiant l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations ainsi que leurs décrets d'application, notamment le décret n°84-49/PCMS/MI du 1^{er} mars 1984 et le décret n°92-292/MP/MFP du 25 septembre 1992

Le Gouvernement de la République du Niger représenté par le Ministère en charge de la tutelle des ONG/AD, d'une part, et d'autre part, l'ONG /AD dénommée « **ILLIMI DA BANI (IDB- Niger)** » agréée par arrêté N°522/MISPD/AR/DGAPJ/DLP du 08 aout 2011 dont le siège est à Niamey au Niger (.Tél. +22796961077 ; Email : contact-niger@illimi-da-bani.org www.illimi-da-bani.org) poursuivant les objectifs statutaires ci-après :

- *Etablir et développer les liens de fraternité, de solidarité, d'entraide et de compréhension mutuelle entre ses membres et ceux des autres nations poursuivant les mêmes objectifs ;*
- *participer aux actions de développement du Niger notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé de l'élevage, de la culture, du sport et de l'autonomie des populations vulnérables par des mécanismes de prévention, de sensibilisation, et de formation ainsi que éventuellement par l'octroi de certains matériels et ou des produits dans ce secteur ;*
- *appuyer des projets initiés exprimés et relayés par et en faveur des populations ou groupes de personnes vivants sur les lieux du projet ;*
- *contribuer à faire participer les jeunes aux actions de développement en général par l'intermédiaire d'actions initiées notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé.*

Considérant que le Gouvernement de la République du Niger souhaite que l'ONG/AD dénommée « **ILLIMI DA BANI (IDB- Niger)** » apporte sa contribution au peuple nigérien dans ses efforts de développement,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DES ONG/AD

Article 1:

L'Association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun, de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente, dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités, dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices (art 1^{er} de l'ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations).

Toutes les actions d'une association profitent essentiellement à ses membres. En ce sens, elle se distingue de :

- l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) dont toutes les actions ne profitent qu'aux autres et non aux membres ;
- et de l'Association de Développement (AD) dont les actions profitent à la fois aux membres et à d'autres personnes non membres qu'elle appuie pour se développer.

Article 2 :

L'ONG/AD nigérienne, étrangère ou internationale, dûment agréée ou autorisée à exercer ses activités en République du Niger, jouit de la personnalité juridique conformément à la loi N° 91-006 du 20 mai 1991 qui modifie et complète l'ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des Associations.

Article 3 :

Le PAT est destiné aux :

- Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui, au sens de la législation nigérienne, sont des organisations apolitiques et à but non lucratif et créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et/ou économiques (article 20-1 de la loi N° 91-006 du 20 mai 1991 qui modifie et complète l'ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations) ;
- Associations de Développement (AD), telles que consacrées par la pratique administrative ;
- Et aux Regroupements d'ONG/AD légalement reconnus (RLR).

CHAPITRE II : ENGAGEMENT DE L'ONG/AD

Article 4 :

Conformément à ses objectifs statutaires et dans la limite de ses possibilités financières, l'ONG/AD s'engage à participer à la mise en œuvre d'actions de développement agréées par le Gouvernement de la République du Niger.

Dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de ses programmes et de ses projets, l'ONG/AD est sous la tutelle du Ministère en charge des ONG/AD. En outre, elle entretient des rapports de partenariat avec les ministères techniques et leurs démembrés.

L'ONG/AD associe les populations et les autorités locales concernées aux différents stades du cycle des projets (identification - élaboration - mise en œuvre – suivi/évaluation)

Article 5 :

L'ONG/AD s'engage à mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation de ses actions.

Article 6 :

L'ONG/AD s'engage à prendre toute décision concernant l'embauche, la répartition de travail, la formation professionnelle, la promotion, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux sans considération de sexe, de race, de religion, d'opinion politique, de nationalité, d'appartenance ou non appartenance à un syndicat.

Article 7 :

L'ONG/AD s'engage, sous réserve des dispositions communautaires et à qualification égale, à employer en priorité du personnel nigérien.

Le personnel d'encadrement doit être constitué d'au moins un tiers (1/3) des nigériens.

Article 8 :

Le ministère en charge des ONG/AD, en collaboration avec les services (Ministères) techniques, se réserve le droit d'évaluer les ONG/AD s'il le juge nécessaire.

Les coûts induits sont à la charge du commanditaire. Mais les ONG/AD peuvent apporter leurs contributions si leurs budgets le permettent. Les ONG / AD disposent d'un droit de réponse et de réaction sur les résultats des évaluations.

Article 9 :

L'ONG/AD est tenue, avant de prétendre aux avantages concédés par l'Etat, de signer le P.A.T. Les éléments constitutifs du dossier de demande de signature du P.A.T sont :

1. Pour l'ONG/AD nationale :

- Une demande timbrée (selon le tarif en vigueur) directement adressée au Ministère en charge des ONG/AD ;
- Une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et la preuve de son insertion dans le Journal Officiel de la République du Niger ;
- Le programme d'activités accompagné de dossiers de projets en exécution ou prêts à être exécutés ;
- La production d'un numéro d'identification fiscale (NIF)
- La convention de financement du plan d'action ou au moins d'un projet susmentionné ;
- Le Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale datant de moins de deux ans ;

2. Pour l'ONG/AD étrangère:

- Une demande timbrée (selon le tarif en vigueur) directement adressée au Ministère en charge des ONG/AD;
- Une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et la preuve de son insertion dans le Journal Officiel de la République du Niger ;
- La lettre d'accréditation du Représentant de l'ONG/AD ;
- Les éléments signalétiques de la personne qui représente l'ONG/AD au Niger (Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession...)
- Le programme d'activités accompagné de dossiers de projets en exécution ou prêts à être exécutés ;
- La convention de financement du plan d'action ou au moins d'un projet susmentionné ;
- Le Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale datant de moins de deux ans ;

En outre, l'ONG/AD doit avoir un siège matérialisé par un local situé en République du Niger, une adresse régulière et d'un personnel nigérien permanent.

Article 10 :

Dans le cadre de ses programmes, l'ONG/AD s'engage à assurer la formation et l'encadrement technique des acteurs concernés par le projet, tout particulièrement à la base, afin de permettre la pérennisation et l'appropriation de l'action entreprise au delà de la période de financement.

Article 11:

Dans le cadre de ses programmes d'aide d'urgence et en fonction de son objet, de l'accord de ses bailleurs de fonds et de ses possibilités, l'ONG/AD s'engage à mettre à la disposition des populations, à titre gratuit et sans charge de transport : les biens essentiels à la survie tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les abris, ...etc. et à les distribuer selon les modalités fixées d'un commun accord.

Article 12:

Sous réserve des exonérations et franchises limitativement énumérées aux articles 18 à 22 ci-après, l'ONG/AD est tenue de se conformer à la réglementation du travail et aux prescriptions en vigueur en matière fiscale.

Tout manquement aux dispositions contenues dans le présent Protocole d'Accord Type entraîne :

1. la suspension du bénéfice des avantages fiscaux prévus jusqu'à entière régularisation de la situation ;

